

Arrêté relatif au :
Défilé Carnavalesque Ecole Saint Pierre
Quartiers Saint Pierre – Bouffay
Jeudi 16 mars 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers Saint-Pierre et Bouffay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le jeudi 16 mars 2023 à partir de 10h30, le défilé organisé par l'école Saint-Pierre est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

- ⇒ Départ de l'école Saint-Pierre,
- rue du Refuge,
- place Dumoustier,
- rue du Portail,
- **place Saint-Pierre,**
- rue Verdun,
- traversée rue de Strasbourg,
- rue de Verdun,

- rue de Briord,
- place du Pilon,
- rue de la Marne, jusqu'à la rue Sainte Croix,
- rue Sainte Croix,
- rue de la Juiverie,
- rue de l'Emery,
- **traversée de la rue de Strasbourg,**
- rue de l'Union,
- rue des Etats,
- place Marc Elder,
- rue Mathelin Rodier,
- place Saint Pierre,
- rue Portail,
- place Dumoustier,
- rue du Refuge

⇒ Arrivée à l'école Saint-Pierre.

Article 2 - L'organisateur du défilé devra respecter les dispositions de l'article R412-42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent et de l'accompagnement, hors des voies piétonnes, par des services de la Police Municipale.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13/03/2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente